



*1<sup>re</sup> Capitale du Franc Lyonnais*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 AVRIL 2024**

**ORDRE DU JOUR**

**CULTURE**

1. Suppression des documents du fonds de la Médiathèque municipale (« désherbage »),

**RESSOURCES HUMAINES**

2. Modification du tableau des effectifs,
3. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
4. Création de 6 emplois en Contrat d'Engagement Educatif,

**FINANCES**

5. Taux de fiscalité 2023 (modification),

**SYNDICAT**

6. Dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble,

**ANNEXES**

- Dossier n°1 : Liste ouvrages pilon, Total pilon adolescent, Total pilon adulte, Total pilon jeunesse (*annexes 1, 2, 3 et 4*) ;
- Dossier n°6 : SRDC délibération accord dissolution (*annexe 5*),

## INTRODUCTION

**Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville dans la Salle des Cérémonies le 21 mars 2024, sous la présidence de Mme Valérie GIRAUD, Maire.**

**Début de séance à 20 heures 00.**

**Mme le Maire** déclare la séance du Conseil Municipal ouverte et informe que celle-ci est enregistrée afin de faciliter la rédaction du Procès-Verbal. Elle invite les élus à s'exprimer dans les micros afin de s'assurer du bon enregistrement de leurs interventions.

**Madame PIN** est désigné secrétaire de séance et procède à l'appel :

*Présents :* Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, Mme LAURENT WILCYNski, M. GRANDJEAN, M. SOTHIER, Mme PIN, M. SCHWOB, M. ANDRZEJEWSKI, M. LEGAL, M. RANEBI, M. DURAND, M. GENESTIER, Mme COHEN, M. LECLERC, M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT, Mme KLINGELSchMITT.

*Absents  
excusés ayant  
donné  
procuration :* M. ROUVIER, pouvoir à Mme MAGAUD ; Mme MONNIER, pouvoir à M. CHOTARD ; M FOUGERE, pouvoir à Mme LAMY ; Mme PILLON, pouvoir à M. SCHWOB ; Mme BAILLON, pouvoir à M. MICHAUD ; M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

*Absente :*

**Mme le Maire** déclare le quorum atteint et le Conseil Municipal ouvert.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité

**Mme le Maire** rappelle que l'ensemble des conseillers municipaux ont été informés par mail que le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2024 n'était pas finalisé, et qu'il serait proposé à l'approbation à la prochaine séance du Conseil Municipal prévue le jeudi 6 juin 2024. Elle fait remarquer que l'ordre du jour était dense et les échanges avaient été nombreux. Elle précise que les délibérations ont bien été publiées dans les délais réglementaires (affichage et site Internet).

Avant de passer aux délibérations, **Mme le Maire** informe l'Assemblée de la réception de deux questions orales transmises par écrit dans les conditions prévues au règlement intérieur, de la part de Mme KLINGELSCHMITT, auxquelles une réponse sera donnée en fin de séance et elle précise qu'il n'y a pas eu de questions de la part des autres groupes.

Elle indique que l'on va passer aux délibérations et elle rappelle qu'il est demandé aux élus qui sont porteurs d'un pouvoir de bien lever les deux mains lorsque l'on passe au vote.

Pour débiter ce Conseil Municipal, elle annonce que l'on va traiter un sujet qui concerne l'activité de la Médiathèque et qu'il s'agit d'une opération très classique pour une bibliothèque.

## EXAMEN DES DELIBERATIONS

### **CULTURE**

#### **1. Suppression des documents du fonds de la Médiathèque municipale (« désherbage »),**

##### **Délibération rapporté par Madame LAMY**

*Annexe : Listes ouvrages pilon, Adolescent, Adulte et Jeunesse (annexes 1, 2, 3 et 4)*

Mme le Maire donne la parole à Mme LAMY et Mme LAMY la remercie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la Médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de Médiathèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 10 années),
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé à l'Assemblée que ces ouvrages, en fonction de leur état, puissent être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **AUTORISER**, dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents chargés de la Médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - o Suppression de la base bibliographique informatisée,
  - o Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
  - o Suppression des fiches.
- **DONNER** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
  - o Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
  - o Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUER** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé par Madame le Maire, mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination, et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

### INTERVENTIONS ET DEBAT

Mme LAMY fait observer que pour les agents de la Médiathèque, le désherbage est un travail important.

### VOTE

Pour	29	
Abstention	0	
Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>		

Mme le Maire indique que l'on passe aux points concernant les ressources humaines et précise que la première délibération porte sur la suppression de deux postes dans le tableau des effectifs.

Elle donne la parole à M CHOTARD qui remercie Mme le Maire.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **2. Modification du tableau des effectifs,**

#### **Délibération rapporté par Monsieur CHOTARD**

Pour tenir compte des mouvements de personnel, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- la suppression de deux postes au tableau des effectifs :
  - un poste d'assistant de conservation principal de 1ère classe,
  - un poste d'attaché principal,

M CHOTARD indique qu'il va donner l'explication de texte.

Il est précisé que suite au départ de la Responsable de la Médiathèque, un nouveau recrutement a été opéré et la candidate retenue est lauréate du concours d'assistant de conservation du patrimoine et des

bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe. Aussi, lors d'un précédent Conseil Municipal, son poste a été créé et il s'agit aujourd'hui de supprimer l'ancien poste d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe qui n'a plus lieu d'être puisque tous les postes sont pourvus pour le secteur de la Culture.

Par ailleurs, suite au départ de l'ancien Directeur Général des Services, il convient de supprimer le poste d'attaché principal sur lequel il était affecté. Il est rappelé que, lors du Conseil Municipal du 08 février 2024, il avait été créé un poste d'attaché principal et un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services en vue du recrutement de l'actuelle Directrice Générale des Services.

La collectivité répond ainsi aux observations qui ont pu être formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 avril 2024,

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER la modification du tableau des effectifs,**
- **DIRE que le tableau des effectifs est mis à jour comme suit :**

**TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE GENAY AU 11/04/2024**

<b>ETAT DES TITULAIRES ET NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 11/04/2024</b>						
<b>FILIERE</b>	<b>CAT</b>	<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>GRADE</b>	<b>QUOTITE POSTE</b>	<b>POURVU</b>	<b>NON POURVU</b>
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>	<b>A</b>	<b>DGS</b>	DGS	35H	1	
<b>ADMINISTRATIF</b>	<b>A</b>	<b>Attaché</b>	Attaché	35H	3	1
			Attaché Principal	35H	1	
	<b>B</b>	<b>Rédacteur</b>	Rédacteur	35H	2	
			Rédacteur principal 1 <sup>er</sup> cl	35H		1
	<b>C</b>	<b>Adjoint Administratif</b>	Adjoint administratif	35H	4	1
			Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	35H	3	

			Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	2	1
<b>TECHNIQUE</b>	<b>B</b>	<b>Technicien</b>	Technicien principal de 2ème classe	35H	1	
	<b>C</b>	<b>Agent de maitrise</b>	Agent de maîtrise	35H	3	
		<b>Adjoint technique</b>	Adjoint technique	35H	12	4
			Adjoint technique principal 2ème classe	35H	1	
			Adjoint technique principal de 1ère classe	35H	2	
<b>POLICE</b>	<b>C</b>	<b>Agent de police</b>	Gardien-Brigadier	35H		1
			Brigadier-Chef Principal	35H	2	1
<b>ANIMATION</b>	<b>B</b>	<b>Animateur</b>	Animateur	35H	1	
	<b>C</b>	<b>Adjoint animation</b>	Adjoint animation	35H	15	4
			Adjoint animation	30,70H	1	
			Adjoint animation	30H		1
			Adjoint animation	28,75H	1	
			Adjoint animation	27,50H	1	
			Adjoint animation	24,86H	1	
			Adjoint animation	24H	1	
			Adjoint animation	18,30H		1
			Adjoint animation	14,75H	1	
Adjoint animation	12H	1				
<b>CULTURELLE</b>	<b>B</b>	<b>Assistant enseignement artistique</b>	Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	35H	1	
		<b>Assistant de conservation du patrimoine</b>	Assistant de conservation du patrimoine principal 2ème classe	35H	1	

	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	35H	1	
SOCIALE	C	Agent social	Agent social	30H	1	
	C	ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	35H	1	
			ATSEM principal 1ère classe	35H	4	1
SPORTIVE	B	Educateur des APS	ETAPS	35H	1	
			ETAPS principal 1ère classe	35H	1	
TOTAL					70	17

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 11/04/2024					
Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	Animateur BPJEPS		Contrat apprentissage	35h	1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	Conseiller eco soc fam		Contrat apprentissage	35h	0
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	Agent des espaces verts		Contrat apprentissage	35h	0
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1993	ATSEM		Contrat apprentissage	35h	1
	Agent de médiathèque		PEC	20H	1
article L332-23 Code général de la Fonction Publique	Agent technique	C	Saisonnier/Occasionnel	35h	
TOTAL					5

## **INTERVENTIONS ET DEBAT**

**M MADER** indique qu'il souhaite faire préciser en Conseil Municipal ce qui a été dit lors de la réunion préparatoire de ce Conseil qui a eu lieu mardi et au cours de laquelle un grand nombre de précisions a été apporté aux participants ce qui va permettre aux conseillers municipaux de mieux suivre ce tableau et il remercie Mme le Maire pour cela. Il explique que les participants ont été informés du détail des postes inscrits au budget, ceux qui étaient des postes non permanents et ceux qui étaient des postes en recrutement. Il ajoute qu'il a été convenu que lors de la prochaine présentation, il y ait encore une évolution du tableau pour en simplifier la présentation avec les fonctions par poste pour en améliorer la lisibilité. Il précise qu'il a donc été convenu d'en améliorer la clarté car cela a toujours été un sujet de discussion jusqu'à présent. Il conclut en disant qu'il voulait simplement apporter cette précision sur ce point.

**Mme le Maire** répond que c'est entendu.

## **VOTE**

Pour	26	Mme KLINGELSCHMITT, M. TOUZOT, M. MAUGEIN
Abstention	3	
Contre		
<b>Adopté à la majorité</b>		

**Mme le Maire** indique que l'on passe à la deuxième délibération qui propose l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Elle précise qu'elle a souhaité pouvoir mettre en œuvre la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle qui est facultative pour les collectivités territoriales. Pour elle, cela permet un coup de pouce sur le pouvoir d'achat des agents, en une seule fois, et elle ajoute que, comme chacun a pu le constater, cette mesure favorise les plus petits salaires. Elle explique que ce qui est intéressant aussi, c'est que presque la totalité des agents (qui répondent aux critères) vont pouvoir en bénéficier (73 agents). Pour elle, il s'agit d'une belle mesure sociale. Il est à noter que notamment les contrats d'apprentissages et les PEC (Parcours Emploi Compétences) sont exclus du dispositif. Elle signale que 4 agents ne percevront pas la prime car ne remplissent pas les conditions.

Elle précise qu'elle a choisi d'appliquer cette prime à 50% ce qui permet d'attribuer individuellement une prime conséquente allant de 150 à 400€ sans trop grever le budget communal. Elle indique que l'enveloppe budgétaire prévue s'élève à un peu moins de 20 000€ (19 050€ bruts chargés).

Elle rappelle que par ailleurs, et on en a déjà parlé en séance, la mise en place du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) est programmée dans le courant de cette année, et il s'agit d'une deuxième mesure cette fois plus pérenne, qui permettra aussi à la fois de valoriser la manière de servir des agents mais aussi de verser une prime complémentaire une fois par an. Elle précise que l'enveloppe budgétaire a été prévue au Budget Primitif 2024.

**Mme le Maire** donne la parole à M CHOTARD.

### **3. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,**

#### **Délibération rapporté par Monsieur CHOTARD**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2024,

**M CHOTARD** indique que ce qui est important c'est que cette mesure a été présentée en Comité Social Territorial du 4 avril 2024.

**Mme le Maire** propose à l'Assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

## 1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du Code Général de la Fonction Publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même Code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la Loi du 16 août 2022.
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du Code de l'éducation.

## 2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants : Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant proposé par la collectivité (50% du montant maximum)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	350€

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	150€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Madame le Maire propose de verser la prime aux agents à hauteur de 50% du montant maximum fixé par le décret.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par Mme le Maire, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **INSTAURER la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus à hauteur de 50% du montant maximum fixé par le décret,**
- **AUTORISER Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,**
- **DE CONFIRMER que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 au chapitre 012.**

#### INTERVENTIONS ET DEBAT

Mme KLINGELSCHMITT demande si l'on peut préciser le nombre d'agents qui seront éligibles à cette prime et le nombre d'agents non éligibles.

**Mme le Maire** répond qu'il y a 73 agents éligibles et 4 non éligibles, comme déjà indiqué précédemment.

**Mme KLINGELSCHMITT** indique qu'on l'a évoqué en réunion de préparation mais elle trouve intéressant de le redire en Conseil Municipal.

## **VOTE**

Pour	23	
Abstention	6	Mme COHEN, Mme PERRIN, M. MADER, M. LECLERC, M. TOUZOT, M. MAUGEIN
Contre	0	
<b>Adopté à la majorité</b>		

**Mme le Maire** annonce la troisième délibération qui porte sur la création de 6 emplois en Contrat d'Engagement Educatif sur la période estivale pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Elle précise qu'il s'agit de délibérer sur la création des 6 emplois et qu'au prochain Conseil Municipal, il s'agira de délibérer sur le forfait journalier pour la rémunération.

Elle explique qu'un benchmarking est en train d'être réalisé par les services auprès des communes voisines afin de fixer un forfait au plus juste.

Elle indique que les 6 postes avaient bien été prévus au Budget Primitif 2024.

**Mme le Maire** donne la parole à M CHOTARD qui la remercie.

### **4. Création de 6 emplois en Contrat d'Engagement Educatif,**

#### **Délibération rapporté par Monsieur CHOTARD**

**M CHOTARD** fait observer que le texte est un peu long mais qu'il apporte des précisions qui sont importantes.

L'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous Contrat d'Engagement Educatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus,
- L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous Contrat d'Engagement Educatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public comme l'aptitude physique notamment. Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le Contrat d'Engagement Educatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du Code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un Contrat d'Engagement Educatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, l'agent contractuel bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, l'agent contractuel n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC (Salaire Minimum de Croissance) et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le Contrat d'Engagement Educatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 6 (six) emplois non permanents destinés aux recrutements sous Contrats d'Engagement Educatif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE ;

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **CREER 6 (six) emplois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 dans le cadre du dispositif « Contrat d'Engagement Educatif »,**
- **AUTORISER Mme le Maire à signer les Contrats d'Engagements Educatif correspondant aux emplois créés,**
- **DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (ou annexe),**
- **DIRE que Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### **VOTE**

Pour	29	
Abstention	0	
Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>		

**Mme le Maire** indique que l'on passe au point « finances ».

Elle précise que la délibération porte sur le vote des taux de la fiscalité 2024 : la rédaction du délibéré de la délibération du 21 mars 2024 ne mentionnait pas la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres, pour 2024 à 14% et il faut donc revoter en l'incluant sans changer les taux bien entendu.

Elle donne la parole à M CHOTARD.

### **FINANCES**

#### **5. Taux de fiscalité 2024 (modification),**

#### **Délibération rapporté par Monsieur CHOTARD**

**M CHOTARD** précise qu'il ne s'agit pas de modifier les taux votés lors du vote du budget mais de compléter la délibération.

Par délibération n°2024-15 en date du 21 mars 2024, le Conseil Municipal a fixé les taux d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties en maintenant le taux des années précédentes. S'agissant de la Taxe d'Habitation, la délibération mentionnait le fait qu'elle ne s'applique désormais qu'aux résidences secondaires et que son taux

demeurait à 14%. En revanche, le vote du Conseil Municipal n'a pas été formellement sollicité sur son taux.

Or, le taux de la taxe d'habitation, qui a été figé de 2020 à 2022 par l'Etat du fait de la réforme, doit être à nouveau formellement voté par les organes délibérants depuis 2023.

Ainsi, compte tenu du contexte d'inflation qui continue d'impacter nos concitoyens et de l'augmentation des bases d'imposition décidée par le gouvernement, Mme le Maire propose que le Conseil Municipal n'augmente pas la pression fiscale sur les Ganathains et maintienne les taux de fiscalité existants.

#### **Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **ANNULER la délibération n°2024-15 du 21 mars 2024,**
- **FIXE le taux de de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres pour 2024 à 14%,**
- **FIXE le taux d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2024 à 25,53%,**
- **FIXE le taux d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties 2024 à 41,90 %,**
- **DIT que ces taux seront reportés sur l'état 1259 com déterminant les produits de fiscalité pour la commune de Genay pour l'année 2024.**

#### **VOTE**

Pour	29	
Abstention	0	
Contre	0	
<b>Adopté à l'unanimité</b>		

**Mme le Maire** indique que l'on passe au point qui concerne le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble et porte sur sa dissolution.

Elle laisse la parole à Mme MAGAUD qui était la représentante titulaire de la Commune en son sein.

#### ***SYNDICAT***

##### **6. Dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble,**

#### **Délibération rapporté par Madame MAGAUD**

Annexe : *SRDC Délibération accord dissolution (annexe 5)*

Les conseillers municipaux ont été destinataires de la délibération du Comité du Syndicat Rhodanien du Développement du Câble du 6 novembre 2023 approuvant le protocole de dissolution –liquidation du SRDC avec l'envoi de la convocation. Il est rappelé que le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) avait été créé pour autoriser l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) à concéder un réseau câblé sur son territoire. Il est précisé que la décision de l'EPARI de céder son réseau et d'être dissout en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été conçu fait que le SRDC n'a plus de raison d'être et doit être dissous lui aussi. Un courrier du SRDC concernant la procédure à suivre le 30 novembre 2023 avait été adressé à la commune et reçu le 30 novembre 2023.

Il est rappelé que Mme MAGAUD avait été désignée, par la délibération n° 2020-48 du 18 septembre 2020, représentante titulaire, et M ROUVIER, représentant suppléant, de la commune au SRDC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, et L.5211-26,

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC), de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire),

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation,

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution,

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER la dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) et les conditions du protocole d'accord de dissolution (en annexe),**
- **AUTORISER Madame le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens,**
- **COMMUNIQUER, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à Monsieur le Président du SRDC.**

### **INTERVENTIONS ET DEBAT**

**Mme KLINGELSCHMITT** souhaite faire une remarque et fait observer qu'effectivement il est indiqué dans l'annexe que le Syndicat a choisi de céder les droits au réseau pour 46M d'€ et que l'on est un certain nombre de communes avec des pourcentages de participation, donc la question qu'elle avait déjà posé à Mme MAGAUD en préparation est qu'il serait intéressant de savoir, quand on aura les données, si la commune pourra bénéficier d'un excédent de résultat récupérable.

**Mme MAGAUD** répond qu'elle va tout de suite décevoir l'Assemblée mais les 46M d'€ ne vont pas rentrer dans l'escarcelle des communes. Ils vont être partagés à parité entre la Métropole de Lyon et le Nouveau Rhône. Pour les communes-membres, il s'agira juste de l'excédent de fonctionnement du SRDC qui sera partagé et pour Genay, à hauteur de 0.77%

**Mme KLINGELSCHMITT** précise qu'elle avait bien compris que ce n'était pas les 46M d'€ mais il serait intéressant de savoir de combien sera le fonctionnement et si la commune pourra récupérer quelque chose.

**Mme MAGAUD** répond qu'elle a bien fait de poser la question.

### **VOTE**

Pour	29	
Abstention	0	
Contre	0	

**Adopté à l'unanimité**

**QUESTIONS ECRITES**

**Mme le Maire** propose de passer aux questions orales des groupes d'opposition. Elle précise que deux questions ont été reçues de la part de Mme KLINGELSCMITT et pas de question de la part des autres groupes et elle l'invite à lire sa première question.

**Questions de Madame KLINGELSCMITT**

**1. Travaux du Parc de Rancé**

**Mme KLINGELSCMITT** indique que sa première question portait sur les travaux du Parc de Rancé.

**Lors du Conseil Municipal du 8 février 2024, je vous interpellais sur le retour de l'atelier participatif sur l'avenir du Parc de Rancé, en m'étonnant qu'aucune restitution de cet atelier n'ait été faite au Conseil Municipal. Vous indiquiez qu'une synthèse de ce travail serait mise en ligne prochainement.**

**Vous répondiez également qu'un véritable dispositif de concertation avait commencé avec La Formidable Armada et The Good Factory, voilà plusieurs mois.**

**A cette date, rien n'est en ligne sur le site de la Mairie (ou information très difficilement trouvable), alors que pendant ce temps La Formidable Armada communique sur le démarrage des actions sur le Parc de Rancé.**

**A ce jour, aucun retour n'a encore été fait aux élus sur les différentes phases de la concertation ni sur le retour de l'atelier participatif.**

**Est-il prévu que La Formidable Armada et The Good Factory viennent enfin présenter le projet et ses jalons en Conseil Municipal ?**

**Si oui, quand ?**

**Mme le Maire** donne la parole à Mme MAGAUD.

**Mme MAGAUD** remercie Mme le Maire et indique qu'elle souhaite juste faire un état de l'avancement de cet aménagement du Parc de Rancé puis Mme le Maire complètera pour répondre aux interrogations. Elle dit que suite à une première phase d'étude et de conception, l'heure est désormais à la régénération du Parc de Rancé à travers un projet que la Municipalité veut à la fois écologique et citoyen. Elle rappelle que commencé l'an dernier, le projet s'étalera jusqu'en 2026. Elle ajoute que la première phase de régénération du Parc s'est déroulée entre fin mars et début avril et plus de 112 arbres et arbustes ont ainsi pris racine pour densifier et diversifier la végétation du Parc ainsi que pour créer de nouveaux espaces ornementaux. De plus, elle indique que pour accompagner les grands arbres existants, de jeunes sujets privilégiés pour favoriser la meilleure reprise et adaptation à leur nouveau milieu ont été regroupés en bosquet. Elles précisent qu'ils sont issus d'une pépinière de la région située à seulement 30 km de Genay, les essences ont été choisies avec soin en proposant une large palette végétale et les variétés indigènes comme les érables champêtres, les arbres à perruque, les cornouillers sanguins, attirent particulièrement les insectes pollinisateurs et sont donc très intéressants pour la biodiversité, quelques variétés plus exotiques viennent compléter cette palette végétale comme le chêne à feuilles de châtaignier, l'orme de Chine, choisis pour leur très grande capacité d'adaptation aux changements climatiques, parmi elles des arbres semi-persistants tel le chêne du Japon qui a la particularité de conserver ses feuilles mortes jusqu'à ce que de nouvelles

poussent au printemps. Elle indique aussi que la vocation de refuge n'a pas été oubliée car elle fait partie de l'identité du Parc depuis le partenariat mis en place avec la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) en 2016 et qui est toujours actif. Elle précise que pour permettre la cohabitation de la biodiversité et des loisirs humains, le Parc sera organisé en différentes zones : une prairie pour courir ou pique-niquer, des bosquets luxuriants pour observer insectes et oiseaux. Elle fait remarquer qu'une telle approche permet aussi de multiplier les ambiances et paysages et permettra des promenades particulièrement agréables. Elle ajoute que l'idée n'est donc pas de sanctuariser le Parc afin qu'il reste un Parc à vivre, où il fait bon vivre. Elle dit que la Municipalité est très attachée à ce qu'il continue à appartenir aux Ganathains et il restera un lieu de vie et de promenade et c'est bien là tout le travail que la Municipalité mène avec l'équipe technique des espaces verts, ce sont eux qui ont planté les arbres et en s'entourant des expertises The Good Factory, le paysagiste, et de la Formidable Armada, l'agence de design social et urbain. Elle ajoute que les zones de refuges les zones à vivre sont des espaces qui seront définis très clairement, de même que les cheminements qui seront travaillés pour permettre une déambulation confortable pour tous et une réflexion est également en cours sur le mobilier pour remplacer les tables supprimées et accueillir vos futurs pique-niques. Elle précise les temps forts du projet pour cette année : au printemps, la plantation des 112 arbres et arbustes, la protection des arbres les plus fragiles qui va intervenir sous peu, et donc les moments de rencontre autour du projet notamment l'ordre de la Fête de la Nature et les Folles Rêveries en juin que les élus pourront les rencontrer sur un stand dédié sur les deux fêtes et à l'automne le rafraîchissement des cheminements actuels pour les rendre plus accessibles et à nouveau des plantations de plantes et arbustes, pour reconstituer les lisières du Parc et diversifier les strates végétales. Elle précise que l'on en est à cette étape.

**Mme le Maire** indique que la restitution du premier atelier participatif est en cours de mise en ligne sur le site Internet de la Ville. Elle ajoute que le sondage de concertation est toujours en ligne et actif. (Il suffit de taper Parc de Rancé dans l'onglet recherche (loupe) pour y accéder). Elle rappelle qu'il y a eu également une distribution papier du flyer avec le questionnaire dans chaque boîte aux lettres. Elle précise que l'on commence à recevoir la restitution mais ce n'est pas terminé. Elle signale que la Formidable Armada et The Good Factory, le paysagiste, seront aussi présents samedi après-midi, à partir de 14h, sur le stand de la Mairie, dans le cadre de la Foire aux Plantes Rares puisqu'il s'agit aussi d'un usage historique du Parc, pour communiquer sur la démarche et proposer aux habitants une déambulation guidée dans le Parc. Elle précise que tous les élus sont invités à se rendre au Parc ce samedi.

Elle ajoute qu'elle souhaite effectivement comme elle l'avait dit par le passé, que la Formidable Armada soit présente lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal en début de séance afin d'exposer la démarche, faire un point d'étape et échanger sur la démarche engagée pour la commune et elle aimerait que cela ait lieu le 6 juin.

Elle invite Mme KLINGELSCHMITT à lire sa deuxième question.

**Mme KLINGELSCHMITT** indique qu'elle voudrait revenir sur le bureau de la Poste, serpent de mer cette histoire.

## **2. Ouverture de la Poste**

**Alors que le bureau des Jonchères, destinés aux Professionnels, acceptait de servir les Particuliers (envoi de courrier et colis, récupération de courrier et colis), avec la possibilité de reprogrammer ses livraisons, depuis une quinzaine de jour, cela est désormais à nouveau impossible et les Particuliers sont renvoyés au bureau de Poste du Centre Bourg.**

**Bureau de Poste du Centre Bourg qui est ouvert en semaine de 14h à 16h et le samedi matin, sans possibilité de reprogrammer une relivraison ou une nouvelle présentation de courrier recommandé.**

**Ces horaires sont très pénalisants avec des horaires de semaine forcément inadaptés, notamment à une population active.**

**Avez-vous été informée de ce changement récent ? Car le bureau de Poste des Jonchères permettait d'avoir une alternative intéressante et de repli. Et une souplesse que n'offre pas le bureau du Centre Bourg.**

**Pouvez-vous intervenir pour que le bureau des Jonchères accepte à nouveau les Particuliers tant que le bureau du Centre Bourg continuera à proposer des horaires aussi restrictifs.**

Suite à la question de Mme KLINGELSCHMITT, **Mme le Maire** indique qu'en réalité, la Mairie n'a reçu aucune information officielle de la part de la Poste à ce sujet ce qui est regrettable et elle précise que seul un administré a alerté tout récemment la Mairie de son insatisfaction par rapport aux horaires limitatifs d'ouverture de la Poste du Centre-Bourg en suggérant que les services de la Poste basculent entièrement sur le site de la rue des Jonchères. Il a été répondu que pour la Mairie, il est important que les 2 sites soient maintenus pour satisfaire le plus grand nombre.

Elle précise qu'elle a missionné un des policiers municipaux pour aller se renseigner au contact sur site et la Directrice du Site lui a indiqué qu'elle répondait aux consignes nationales avec pour but de faire revenir les particuliers dans les Postes locales tel que le guichet de la Poste au Centre-Bourg, mais que les particuliers pouvaient, tout de même, continuer à déposer leurs colis et lettres sur le site des Jonchères. Elle indique que ce qui n'est plus possible pour les particuliers, c'est de retirer des colis ou des lettres sur ce site et ils devront forcément se rendre au Centre-Bourg.

En parallèle, elle indique avoir demandé à Mme la DGS, Sophie EYMARD, de prendre contact par téléphone avec le responsable de l'action commerciale de la Poste, qui lui a confirmé que les consignes étaient nationales et qu'il n'y aurait pas de possibilité de retour à la situation précédente. Elle indique qu'elle en convient comme toute l'Assemblée, c'est inconfortable mais c'est inconfortable aussi depuis très longtemps puisque pour les non-actifs, il y a encore des possibilités pour s'organiser à aller à la Poste du Centre-Bourg les après-midis mais pour les actifs, à part le samedi matin, cela semble très juste.

**Mme KLINGELSCHMITT** indique qu'elle croit avoir une minute pour répondre à Mme le Maire. Elle précise qu'elle n'a pas demandé à ce que la Poste du Centre-Bourg soit fermée et redescende sur Jonchères. Elle précise que son souhait est juste de maintenir la possibilité d'avoir les deux, d'autant que sur le Centre-Bourg, on ne peut pas reprogrammer ses envois. Si à la limite, on pouvait reprogrammer les livraisons des colis ou des lettres recommandées qui seraient restées en poste restante au Bourg, on pourrait s'organiser pour demander à faire repasser un jour où on est chez soi mais là, c'est vraiment pénalisant pour le retrait. Elle ajoute que pour un recommandé, c'est compliqué d'attendre plus d'une bonne semaine pour aller le récupérer.

**Mme le Maire lève la séance à 21h05.**

Le secrétaire de séance  
Nadine PIN



Le Maire  
Valérie GIRAUD

